



Droits de l'enfant
en Tunisie

OMCT

ANIMATEUR DU RÉSEAU **SOS-TORTURE**



Droits de l'enfant en Tunisie



L'objectif des rapports alternatifs de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est de prévenir la torture

Dans ses rapports relatifs aux droits de l'enfant, l'OMCT entend analyser la législation nationale au regard des engagements internationaux de gouvernements parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'omission de mesures de protection ou des failles dans les garanties juridiques favorisent les violations, y compris les plus graves comme la torture, la disparition forcée ou l'exécution sommaire.

En d'autres termes, ces rapports ont pour objectif de mettre en lumière les lacunes d'une législation qui, souvent involontairement, facilite les plus graves abus à l'encontre des enfants.

L'analyse juridique est renforcée, à chaque fois que cela est possible, par des appels urgents de l'OMCT sur la torture d'enfants. Ces interventions urgentes (l'OMCT reçoit quotidiennement des demandes d'actions pour des cas de violence graves à l'encontre de mineurs) sont la base de notre travail.

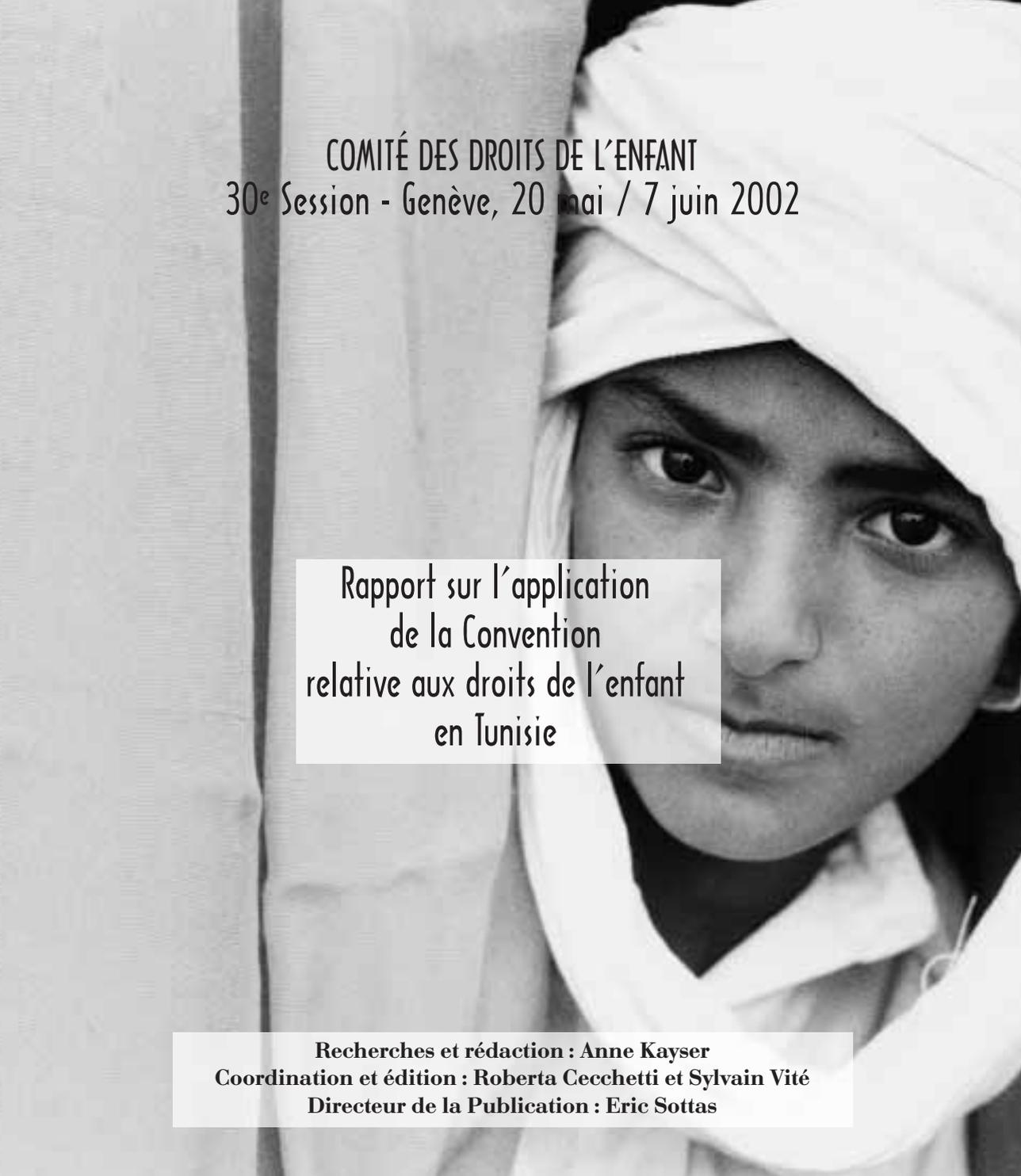
Les rapports de l'OMCT ne se limitent pas à une analyse juridique, mais représentent, en plus des appels urgents, un autre aspect de notre stratégie pour mettre un terme à la torture. Ces rapports se terminent par des recommandations, visant à des réformes juridiques, destinées à réduire la fréquence de la torture d'enfants.

Les rapports sont soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui les utilise pour analyser la manière dont un pays remplit ses engagements internationaux concernant les enfants. Ses recommandations sur la torture, tirées des rapports de l'OMCT, envoient un message clair de la communauté internationale sur la nécessité d'une action pour mettre fin aux graves abus dont sont victimes les enfants.

Sommaire

I. INTRODUCTION	7
II. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES	8
III. DÉFINITION DE L'ENFANT	11
IV. RESPECT DES PRINCIPES GÉNÉRAUX	12
4.1. LA DISCRIMINATION SEXOSPÉCIFIQUE	12
4.2. LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES PRISONNIERS ET DES RÉFUGIÉS POLITIQUES	13
4.3. LE RESPECT DES OPINIONS DE L'ENFANT	15
V. PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	18
5.1. LE CADRE JURIDIQUE DE LA TUNISIE	18
5.2. LES VICTIMES DE LA TORTURE EN TUNISIE	19
5.3. LES ENFANTS DE PRISONNIERS POLITIQUES ET DE RÉFUGIÉS VICTIMES DE LA TORTURE	23
VI. VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS	24
6.1. LA PROTECTION CONTRE TOUTES LES FORMES DE VIOLENCE	24
6.2. LA PROTECTION CONTRE LES ABUS SEXUELS	27
VII. ENFANTS EN SITUATION DE CONFLIT AVEC LA LOI	28
7.1. L'ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE	28
7.2. LES PROCÉDURES JUDICIAIRES POUR MINEURS	29
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	31
OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT : TUNISIE	35

L'OMCT souhaiterait exprimer sa gratitude à l'ensemble des ONG tunisiennes et des experts des droits de l'homme pour leur aide qui a permis la réalisation de ce rapport.



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
30^e Session - Genève, 20 mai / 7 juin 2002

Rapport sur l'application
de la Convention
relative aux droits de l'enfant
en Tunisie

Recherches et rédaction : Anne Kayser
Coordination et édition : Roberta Cecchetti et Sylvain Vité
Directeur de la Publication : Eric Sottas

I. Introduction

Selon un rapport de l'UNICEF sur la Tunisie, le vent de la modernisation a soufflé à travers tout le pays, laissant ses traces des institutions aux écoles, du domaine de la santé au statut de la femme.¹ En effet, la Tunisie apparaît comme un Etat en transition et ne compte plus parmi les nations les plus pauvres du monde. Les enfants bénéficient dans une large mesure des progrès socio-économiques du pays, leurs conditions de vie se sont améliorées et la plupart d'entre eux ont accès au système de santé et à l'éducation.

Toutefois, c'est dans le domaine juridique que les progrès réalisés par le pays se remarquent le mieux. On peut en juger par le deuxième rapport périodique soumis par la République tunisienne au Comité des droits de l'enfant qui compile les mesures législatives prises par le gouvernement entre 1994 et 1998 en faveur des droits de l'enfant.

Néanmoins, malgré l'existence d'un système législatif exhaustif qui protège et promeut les droits de l'homme, l'Etat tunisien reste très répressif. L'opposition politique, le militantisme dans le domaine des droits de

l'homme, une infraction au code pénal ou civil sont pour lui des motifs d'oppression et de harcèlement. Sous le couvert de la lutte contre le fondamentalisme islamique, les autorités violent en toute impunité les libertés et droits fondamentaux. Cependant, dans son souci de projeter l'image d'un Etat respectueux des libertés et de la pluralité démocratique, le gouvernement a fait de la promotion des droits de l'homme le thème principal de son discours politique. Ce n'est un secret pour personne que le gouvernement tunisien a la mainmise sur la promotion des droits de l'homme. Ces derniers sont largement proclamés dans un langage formel stéréotypé, mais sont systématiquement négligés. Il n'est pas rare d'être confronté en Tunisie à des violations des droits fondamentaux, tels que les instructions pénales partiales et les procès inéquitables à l'encontre des militants des droits de l'homme, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des prisonniers en détention provisoire, le harcèlement et la détention de défenseurs des droits de l'homme dans des conditions inhumaines, la surveillance policière comme

1 - "the wind of modernization has blown through it in all directions, from institutions to schools, from health to the status of women"; UNICEF Country profiles; voir <http://www.unicef.org/programme/countryprog/mena/tunisia/index.html>

mode d'intimidation, la restriction de la liberté d'expression et d'association, les entraves à la liberté de mouvement des militants des droits de l'homme soit par la confiscation de leurs passeports, soit par le refus de permission de quitter le pays, la privation de services téléphoniques et de fax

aux associations... Les défenseurs des droits de l'homme sont particulièrement ciblés par les autorités et leur famille, enfants compris, deviennent des victimes au même titre qu'eux. En outre, les enfants pâtissent directement de la répression et de traitements illégaux par des agents de l'Etat.

II. Observations préliminaires

D'un point de vue juridique, la République tunisienne est partie à un grand nombre de conventions internationales de promotion des droits de l'homme.

Le 31 janvier 1992, la Tunisie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) qui est entrée en vigueur dans le pays trois mois après sa ratification. Le gouvernement tunisien a néanmoins fait des déclarations et émis des réserves vis-à-vis de la CRC.²

La Tunisie a également ratifié la plupart des autres instruments internationaux sur les droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR) qui contient une disposition sur les droits de l'enfant qui *“a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.”*³ La Tunisie est partie au Pacte international relatif aux droits économiques,

2 - Déclarations : 1. sur la nécessité de décisions législatives ou statutaires permettant la compatibilité de l'application de la CRC avec la Constitution tunisienne. 2. sur l'application des dispositions de la CRC qui doivent se limiter aux moyens dont dispose le gouvernement. 3. sur la législation tunisienne concernant l'interruption volontaire de grossesse et qui ne peut être entravée par l'article 6 de la CRC.

Réserves : 1. vis-à-vis de l'article 2 qui ne doit pas entraver l'application des dispositions contenues dans la législation nationale en ce qui concerne le statut personnel, en particulier, celui lié au mariage et à l'héritage. 2. vis-à-vis de l'article 40, paragraphe 2 (b) (v), interprété comme tolérant des exceptions dans la législation nationale, notamment concernant certains délits, dont le jugement final est rendu par des tribunaux cantonaux ou par la Cour d'Assise sans préjudice du droit d'appel dans le respect de ces juridictions pour la Cour de Cassation à qui revient la tâche d'appliquer la loi. 3. vis-à-vis de l'article 7 qui “ne peut être interprété comme une interdiction d'appliquer les dispositions contenues dans la législation nationale concernant la nationalité et, en particulier, les cas de perte de la nationalité.”

3 - Article 24 § 1 du CCPR, ratifié par la Tunisie en 1976.

sociaux et culturels (CESCR) qui attribue également des droits spécifiques aux enfants⁴, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)⁵, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)⁶ et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)⁷.

En outre, la Tunisie est un membre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) depuis sa création en 1963, ainsi que de la Ligue des Etats arabes, depuis 1958. Le pays participe, également, à l'*Organisation de la conférence islamique* depuis sa création, en 1969.

En vertu de l'article 32 de la Constitution de 1959, "Les traités n'ont force de loi qu'après leur ratification. Les traités dûment ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois." La République tunisienne s'est engagée à veiller à ce que tous les citoyens jouissent de leurs droits fondamentaux, que ces derniers soient entérinés par la Constitution, la législation ou par des conventions internationales qu'elle a ratifiées. Les articles 5 à 8 de la Constitution, consacrés à la protection des droits de l'homme, spécifient l'éga-

lité de tous les citoyens face à la loi, garantissent l'inviolabilité de l'être humain et de la liberté de conscience et garantissent la liberté d'opinion et d'expression. Par ailleurs, la Constitution tunisienne reconnaît le droit à la protection de la famille, ainsi que le droit au travail, à la santé et à l'éducation.

L'OMCT prend note des mesures additionnelles prises par le gouvernement en faveur des droits de l'enfant, dont la ratification, en 1995, de la Convention 138 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission au travail et la prohibition de l'exploitation économique des enfants⁸, et de la Convention 182 de l'OIT relative aux pires formes de travail des enfants, ratifiée le 28 février 2000.

L'amendement, en juillet 1993, du Code sur le statut de la personne introduisant l'autorité parentale conjointe (art. 6, 23 et 67) et

4 - Voir articles 10, 12 et 13 du CESCR, également ratifié par la Tunisie en 1976.

5 - Ratifiée en novembre 1988.

6 - Ratifiée en 1985 avec des réserves vis-à-vis des articles 9, 16 et 29 ces dispositions ne doivent pas entrer en conflit avec les dispositions du Code sur le statut personnel, principalement en ce qui concerne l'attribution de noms de famille aux enfants et l'acquisition d'une propriété par voie d'héritage.

7 - Ratifiée en 1969.

8 - Loi n° 95-62 du 10 juillet 1995, sur la ratification de la Convention internationale relative à l'emploi (Convention n° 138) concernant l'âge minimum pour travailler.

adaptant la procédure de divorce à intérêt supérieur de l'enfant (art.32) a également amélioré la protection juridique des enfants en Tunisie.

L'OMCT se réjouit de compter plusieurs autres mesures visant spécifiquement la promotion et la protection des droits de l'enfant, la plus significative étant la promulgation, en 1995, du Code de protection de l'enfant (CPE). Ce nouveau texte juridique crée un "Délégué à la protection de l'enfance"⁹ qui renforce les mécanismes et les mesures de prévention et de protection visant les enfants dont la santé et l'intégrité physique et morale sont exposées au danger. Le CPE explicite également l'organisation et le

fonctionnement de la justice pour mineurs en Tunisie et accorde la priorité à l'application du système de médiation¹⁰ qui peut être utilisé à n'importe quelle étape de la procédure. Le but de la médiation consiste à trouver une conciliation entre l'enfant coupable d'un délit, son tuteur et la victime et à la mettre en œuvre avant que les enfants ne soient jugés au pénal.¹¹ Le CPE garantit les droits fondamentaux de l'enfant à la santé pré et post-natale, à l'éducation et à la liberté d'expression. Il protège, également, les enfants contre toutes les formes d'exploitation, de violence, de préjudice ou d'agression physique, psychologique ou sexuelle ou encore contre l'abandon et la négligence.

9 - L'Article 28 du CPE crée, dans chaque Gouvernorat, un "Délégué à la protection de l'enfance", qui est chargé d'une mission d'intervention préventive pour protéger les enfants en danger.

10 - Article 14 CPE : "Le présent code vise à favoriser la procédure de médiation, la correctionnalisation et la non-discrimination, ainsi qu'à faire participer les services et institutions concernés par l'enfance dans la prise de décisions et le choix de mesures compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant."

11 - Cf chapitre III, articles 113 et suivants du CPE sur la médiation.

III. Définition de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant établit qu' "un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable."¹²

L'article 3 du Code sur la protection de l'enfant (CPE) pourrait constituer une définition générale de l'enfant dans le droit tunisien qui établit une référence supérieure générale en disposant qu' "Est enfant, aux effets du présent code, toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales."

Néanmoins, l'OMCT note que, dans le cadre de législations spécifiques, il est possible d'altérer l'âge de la majorité. En effet, tant l'article 7 du Code des obligations et des contrats que l'article 153 du Code tunisien sur le statut de la personne (CSP) établissent qu'une personne de moins de 20 ans est considérée comme mineure et est, par conséquent, dépourvue du pouvoir de contrôle sur sa propriété. Cependant, "le mineur devient majeur par le mariage s'il

dépasse l'âge de 17 ans et ce, quant à son statut personnel et à la gestion de ses affaires civiles et commerciales."¹³ Cette disposition va de pair avec l'article 5 du CSP qui stipule que "[...] l'homme avant vingt ans révolus et la femme avant dix-sept ans révolus ne peuvent contracter mariage." Par conséquent, bien qu'une fille puisse s'émanciper par le biais d'un mariage précoce, un garçon ne peut contracter mariage avant sa majorité civile et commerciale. L'OMCT exprime sa vive inquiétude concernant cette disposition qui introduit une discrimination contraire à l'article 2 de la CRC et à l'article 6 de la Constitution tunisienne.

Un enfant de moins de 18 ans peut jouir d'une certaine capacité juridique, comme dispose l'article 156 du CSP. En effet, dans le cadre du droit tunisien, "L'enfant qui n'a pas atteint l'âge de treize ans accomplis est considéré comme dépourvu de discernement et tous ses actes sont nuls. L'enfant qui a dépassé l'âge de treize ans est considéré

12 - Voir, également, l'article 2 de l'OUA: Dans le cadre de la présente Charte, un enfant signifie tout être humain mineur de 18 ans ("For the purposes of this Charter, a child means every human being below the age of 18 years.")

13 - Article 153 CSP : "Est considéré comme interdit pour minorité, celui ou celle qui n'a pas atteint la majorité de vingt ans révolus."

comme pourvu de discernement. Ses actes seront valables, s'ils ne lui procurent que des avantages, et nuls s'ils ne portent que

des préjudices. Leur validité sera, hors de ces deux cas, subordonnée à l'accord du tuteur.”

IV. Respect des principes généraux

L'OMCT pense que la discrimination constitue l'une des causes de torture et d'autres formes de violence et de mauvais traitements ; elle déplore que le droit tunisien ne dispose d'aucune clause explicite de non-discrimination. L'OMCT s'inquiète du silence total qu'observe le CPE sur le sujet et regrette que la seule protection légale des enfants contre la discrimination soit contenue dans le principe général d'égalité, à l'article 6 de la Constitution tunisienne.¹⁴ L'OMCT recommanderait donc que les autorités tunisiennes introduisent une disposition au sein du CPE afin de le rendre conforme à l'article 2 de la Convention.

4.1. La discrimination sexospécifique

L'OMCT souhaite exprimer son inquiétude concernant la discrimination légale et pratique qui existe à l'égard des filles par rapport aux garçons. Malgré certains efforts déployés par le gouvernement, la discrimination légale à l'égard des femmes continue d'exister dans certains domaines, comme la loi sur la propriété et sur l'héritage qui est régie par la Charia (loi islamique). L'article 192 du CSP dispose, par exemple, qu'en vertu des règles sur le legs obligatoire, la part d'héritage du garçon correspond à deux fois celle qui correspond à la fille.¹⁵ L'article 8 du CSP illustre la discrimination dans les dispositions concernant le droit familial ; il dispose que le plus proche parent de sexe masculin doit accorder son consentement au mariage d'un mineur.¹⁶ En outre, comme mentionné plus tôt, le CSP prévoit, aux ar-

14 - Article 6 de la Constitution : “Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi.” devant la loi.

15 - Article 192 CSP : “Le legs obligatoire ne bénéficie qu'à la première souche des petits-enfants issus d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, et le partage entre eux a lieu à raison de deux parts pour le garçon et d'une part pour la fille.”

16 - Article 8 CSP : “Consent au mariage du mineur le plus proche parent agnat. Il doit être saint d'esprit, de sexe masculin, majeur.”

ticles 5 et 153, des âges de mariage minimum différents pour les filles et pour les garçons. Ces dispositions impliquent que les filles sont autorisées à jouir de leurs droits civils et commerciaux plus tôt que les garçons. Par ailleurs, l'autorisation de l'avancement de l'âge du mariage pour les filles pourrait les encourager à se marier jeunes, à ne pas terminer leurs études et, donc, à se trouver dans l'incapacité d'embrasser une profession.

L'OMCT recommanderait que le gouvernement tunisien fixe à 18 ans l'âge minimum requis pour le mariage à la fois des filles et des garçons et qu'il amende l'ensemble des dispositions discriminatoires prises principalement au détriment des filles dans des domaines traditionnellement régis par la Charia.

Le décret 108, mis en vigueur en 1985 par le Ministère de l'éducation et qui proscrie le port du foulard par les filles à l'école, contribue à creuser l'écart entre les filles et les garçons dans le domaine des études. En effet, le gouvernement avait adopté cette mesure à l'époque, car il considérait alors que le port du hijab (foulard islamique) ou même d'un foulard ordinaire signifiait l'appartenance de la femme ou son soutien à des

groupes politiques islamistes.¹⁷ Ce décret avait entraîné l'exclusion scolaire de plus d'une centaine de filles qui se retrouvèrent, par conséquent, privées de leur droit à l'éducation. Le décret 108 ne s'appliquant qu'aux femmes, il constitue une discrimination à l'égard des filles dans la mise en œuvre de leur droit à l'éducation. En outre, cette interdiction illustre une discrimination fondée sur la foi et l'opinion. L'OMCT déplore la discrimination que le gouvernement a instituée par le truchement de cette mesure et demande instamment au Ministère de l'éducation d'amender ce décret.

4.2. La discrimination à l'égard des enfants des prisonniers et des réfugiés politiques

L'OMCT souhaite exprimer sa vive inquiétude concernant les diverses formes de discrimination dont souffrent les familles, notamment les enfants, des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques.

17 - Voir le rapport d'Amnesty International, Tunisia, A widening circle of repression, AI Juin 1997 (AI Index : MDE 30/25/97). Voir, également, le document de Vérité-Action, Journée Mondiale des femmes, Aperçu sur les violations des droits des femmes en Tunisie, 8 mars 2001, p. 4.

En tout premier lieu, les enfants des militants politiques de l'opposition sont victimes de discrimination arbitraire dans leur droit à la santé publique. En effet, l'OMCT s'inquiète du fait que, en Tunisie, l'engagement politique d'une personne s'accompagne souvent de la privation des droits de ses enfants à des soins médicaux fondamentaux. Car, en Tunisie, la détention pour des raisons politiques ou autres implique la privation du droit aux soins médicaux publics pour le prisonnier et toute sa famille. Il s'agit d'un grave problème pour les familles pauvres qui bénéficient, en temps normal, du soutien du gouvernement (le "carnet de santé"), ne peuvent pas se permettre de consulter un médecin en cas de maladie et se retrouvent soudainement privées du droit à la santé publique dans les hôpitaux.¹⁸ Cette situation s'inscrit en violation de l'article 24 de la CRC, qui prévoit "*le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux*", et de l'article 2 de la CRC.

La détention des parents d'un enfant porte également préjudice à son droit à l'éducation tel que disposé à l'article 28 de la CRC et au principe de non-discrimination à l'égard de tous les enfants dans leur droit à l'éducation. En effet, l'association *Vérité-*

Action a rapporté plusieurs cas où le gouvernement avait refusé d'octroyer des bourses d'études à des enfants de prisonniers de conscience les empêchant par la même de poursuivre leurs études en raison de l'appartenance du père à l'opposition politique.

L'OMCT déplore aussi que les enfants de réfugiés politiques reçoivent un traitement discriminatoire de la part de l'administration publique qui refuse de délivrer ou confisque leurs passeports. Par conséquent, ces enfants doivent souvent faire face à la séparation forcée d'avec l'un de leur parent ou des deux parents en exil, car étant dépourvus de documents de voyage valables, il leur est interdit de traverser les frontières nationales. Des familles sont divisées et certains enfants se retrouvent seuls en Tunisie, pendant que les deux parents sont réfugiés à l'étranger, bien que l'article 9 de la CRC veille à ce que *l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré*, et que l'article 11 du CPE rappelle cette disposition.

La famille *Ali Khelifi* illustre ce cas de figure, les six enfants ayant vécu seuls en Tunisie durant quatre ans, entre 1993 et 1997, tandis que leurs parents étaient en exil en France. Les enfants étaient âgés de

18 - Voir Vérité-Action, *Aperçu sur la situation des enfants des prisonniers politiques en Tunisie*, 15 novembre 2000.

moins de 15 ans et dépendaient encore économiquement de leurs parents lors de leur séparation.

M^{me} ***Ben Salem Rachida*** constitue un autre exemple. Afin de mettre un terme aux longues années de souffrance qu'elle avait vécues, elle avait tenté de traverser la frontière avec ses enfants pour retrouver son mari, un opposant politique en exil aux Pays-Bas. Elle a été arrêtée en 1997, avant même d'avoir atteint la frontière, et condamnée à deux ans et trois mois de prison, avant d'être libérée en 1999. Cette situation a privé ses enfants de soutien parental et a entraîné une violation de leur droit à ne pas souffrir d'une discrimination motivée par les opinions déclarées ou les croyances de leurs parents.¹⁹ Le refus des autorités de laisser ces enfants voyager pour rejoindre leurs parents constituait une discrimination à leur égard, ce qui est contraire aux articles 2 et 9 de la CRC.

Une autre forme de discrimination à relever est celle à laquelle sont confrontés les enfants de réfugiés tunisiens qui vivent à l'étranger avec leurs parents et qui sont privés de leur droit à rentrer dans leur propre pays. En raison de l'appartenance de leurs parents à l'opposition politique, l'ensemble

de la famille est considéré comme une menace pour l'ordre public du pays et se voit interdire le retour au pays, ce qui constitue une violation de l'article 10 de la CRC.²⁰

L'OMCT prie instamment le gouvernement tunisien de prendre "toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille", comme disposé à l'article 2 paragraphe 2 de la CRC.

4.3. Le respect des opinions de l'enfant

L'OMCT considère que le non-respect de la liberté d'expression et d'opinion entraînant la détention de prisonniers politiques expose potentiellement ces derniers à la torture et/ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

19 - be discriminated against on the basis of the expressed opinions, or beliefs of their parents. Pour obtenir des informations détaillées sur ces cas, veuillez consulter CRLDH, Tunisie, Familles otages et victimes.

20 - Article 10 CRC : "[...] les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays."

L'article 12 de la CRC demande instamment aux Etats parties de garantir à *l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité*. L'OMCT se réjouit de la disposition du CPE relative à la protection du droit de l'enfant à exprimer ses opinions, permettant à ce dernier d'être écouté dans toutes les procédures judiciaires et d'exprimer ses opinions quant aux mesures sociales et scolaires le concernant.²¹ Cette disposition, spécifique à l'enfant, met en valeur la liberté d'expression proclamée par la Constitution et la législation applicable aux adultes et aux enfants.

Malgré l'existence de ces lois protectrices, l'OMCT déplore la large variété de restrictions imposées, en Tunisie, à la liberté d'opinion, d'allocution et de presse. Le gouvernement utilise des méthodes directes et indirectes pour limiter la liberté de la

presse et encourager un fort degré d'auto-censure. Le gouvernement a aussi recours au Code de la presse, qui contient de larges dispositions sur la prohibition de la subversion et de la diffamation. Les autorités interviennent systématiquement pour protéger l'ordre public en interdisant les manifestations et autres activités des défenseurs des droits de l'homme. Selon diverses sources d'informations, les jeunes Tunisiens, y compris les enfants, constituent les principales cibles de "la police de l'information". Ces derniers sont principalement considérés comme coupables d'exprimer leurs opinions et de critiquer la situation politique en cours, ce qui revient à les condamner pour le délit d'être jeunes et d'exprimer spontanément leurs opinions rebelles et dissidentes. Ils sont ainsi poursuivis pour un délit de statut, un "*délit de jeunesse*"²², ce qui est totalement discriminatoire vis-à-vis des adultes, puisque leur pénalisation est motivée par leur âge. Le gouvernement sanctionne le fait qu'ils soient jeunes, dynamiques et impulsifs dans l'expression de leurs opinions dissidentes, ce qui représente une menace pour le régime. Par conséquent, la majorité des prisonniers d'opinion en Tunisie sont de jeunes gens, dont la plupart sont âgés de 15 à 20 ans.

21 - Article 10 CPE : "Le présent code garantit à l'enfant le droit d'exprimer librement ses opinions qui doivent être prises en considération conformément à son âge et à son degré de maturité, à cette fin sera donnée à l'enfant une occasion spéciale pour exprimer ses opinions et être écouté dans toutes les procédures judiciaires et les mesures sociales et scolaires concernant sa situation."

22 - L'expression "délit de jeunesse" a été mentionnée et décrite par Sihem Ben Sedrim durant une conférence donnée en novembre 2001, à Genève.

Pour illustrer ce fait, en février 2000, le *Comité pour le respect des libertés et droits de l'homme en Tunisie* (CRLDHT) a rapporté l'arrestation de 22 jeunes, parmi lesquels 12 étaient âgés de moins de 18 ans, qui avaient participé à une manifestation à Sfax.²³ Les jeunes lycéens étaient inculpés pour participation à des manifestations non autorisées et à des marches armées, pour atteinte aux biens privés et publics, pour violences à l'encontre d'agents en exercice et pour avoir scandé des slogans hostiles au régime. Le gouvernement avait déclaré détenir des centaines de lycéens, ainsi que d'autres jeunes impliqués dans deux manifestations organisées en février et en avril 2000. Plusieurs d'entre eux avaient été condamnés à des peines pouvant atteindre cinq ans d'emprisonnement. En outre, il a été révélé que ces jeunes avaient été soumis à la torture et à des mauvais traitements durant leur garde à vue.

Pour justifier l'attitude répressive de la police tunisienne, le Président Ben Ali déclarait dans un discours de juillet 2000 que, bien que le devoir du gouvernement était de protéger le droit des citoyens d'avoir des opinions dissidentes, les citoyens qui critiquaient le pays dans les médias internationaux étaient des "traîtres" qui seraient

poursuivis en justice dans toute la force du droit.

L'OMCT déplore, également, la récente révélation d'autres violations de la liberté d'expression de l'enfant. En témoigne le *Comité international de solidarité pour les prisonniers politiques en Tunisie* (ICSPPT) qui a informé l'OMCT que **Wafa Ben Amor**, âgée de 15 ans, avait décidé de publier un communiqué exprimant sa solidarité avec les enfants palestiniens. Elle avait distribué le communiqué à l'école qu'elle fréquentait, ce qui avait causé sa suspension de cours pendant un mois. Ce genre de fait semble courant.

L'OMCT exprime sa vive inquiétude face à ces événements qui semblent être monnaie courante. L'OMCT prie instamment le gouvernement tunisien de mettre immédiatement un terme à cette pratique qui viole à la fois les lois nationales et internationales et de veiller à ce que les victimes obtiennent rapidement et dûment réparation.

L'OMCT recommande également que le gouvernement définisse clairement les larges dispositions sur la prohibition de la subversion et de la diffamation contenue dans le Code de la presse.

23 - Consulter un document du CRLDHT sur

<http://www.maghreb-ddh.sgdg.org/crldht/2000/machine-judiciaire.html>

V. Protection contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

Eu égard à la pratique courante de la torture en Tunisie, l'OMCT pense que le rapport du gouvernement concernant les problèmes de torture et d'autres formes de mauvais traitements est inadéquat. Le rapport n'apporte que très peu d'informations sur les cas de mauvais traitements ou de torture d'enfants et sur la protection juridique qui leur est accordée. Par conséquent, l'OMCT juge que le gouvernement doit fournir davantage d'informations au Comité.

5.1. Le cadre juridique de la Tunisie

Bien que la Constitution ne dispose d'aucune protection contre la torture, la sanction pénale est particulièrement sévère lorsque la torture est perpétrée dans le cadre d'une affaire à caractère judiciaire²⁴. C'est ce que reflète l'article 101 du Code pénal qui punit "Tout fonctionnaire public ou assimilé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a, sans motif légitime, usé ou fait

user de violence envers les personnes" d'un "emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 500 francs."

En outre, l'article 103 du Code pénal stipule qu' "Est puni de l'emprisonnement pendant 5 ans et d'une amende de 500 francs, le fonctionnaire public qui porte une atteinte illégitime à la liberté individuelle d'autrui ou qui exerce ou fait exercer des violences ou des mauvais traitements contre un accusé, un témoin, un expert, pour en obtenir des aveux ou des déclarations. S'il y a eu seulement menaces de violences ou de mauvais traitements, le maximum de la peine d'emprisonnement est réduit à 6 mois." En vertu de l'article 105 du Code pénal, "Les fonctionnaires publics ou assimilés qui, en recourant à l'un des moyens visés dans l'article 103, ont employé des hommes de corvée à des travaux autres que ceux d'utilité publique ordonnés par le gouvernement ou reconnus urgents dans l'intérêt des populations, sont punis d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 500 francs."

24 - Voir le deuxième rapport périodique des Etats parties attendu en 1993 : Tunisie, CAT/C/20/Add.7, 22 décembre 1997, paragraphe 18.

L'OMCT est vivement préoccupée par l'absence, dans le droit tunisien, d'une définition de la torture, ce qui est contraire à l'article 4 de la CAT.²⁵ En effet, l'OMCT rejoint les observations du Comité contre la torture concernant le fait que "le Code pénal tunisien utilise notamment le terme 'violence' au lieu du terme de torture et l'article 101 du Code pénal ne pénalisant le recours à la violence qu'en l'absence de motif légitime."²⁶ En outre, l'OMCT déplore le manque de précision du Code pénal en ce qui concerne la possibilité ou non de retenir comme preuves à charge des déclarations obtenues d'une personne par la violence ou par la torture. C'est pourquoi l'OMCT prie instamment le gouvernement tunisien d'amender son Code pénal afin de le rendre conforme à l'énoncé de l'article 1 de la CAT.²⁷

5.2. Les victimes de la torture en Tunisie

Lors de l'examen du second rapport périodique, le Comité contre la torture a déclaré être préoccupé "par le large fossé qui existe entre le droit et la pratique en ce qui concerne la protection des droits de l'homme" en Tunisie. Le Comité était "particulièrement

troublé par des rapports faisant état de pratiques répandues de torture et d'autres traitements cruels et dégradants perpétrés par les forces de sécurité et par la police et qui, dans certains cas, ont entraîné la mort de personnes placées en garde à vue." En outre, il était "préoccupé par les pressions et les mesures d'intimidation auxquelles recourent des fonctionnaires pour empêcher les victimes de déposer plainte."²⁸

Selon diverses sources d'informations, la détection motivée par des raisons politiques serait une pratique encore largement répandue en Tunisie et les forces de sécurité auraient habituellement recours à des méthodes de torture variées pour obtenir des

25 - Article 4 CAT : "Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal."

26 - Observations finales du Comité contre la torture : Tunisie. 19/11/98. A/54/44, par. 95

27 - Art 1 CAT : "Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, est intentionnellement infligée à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles."

28 - Observations finales du Comité contre la torture : Tunisie. 19/11/98. A/54/44, par. 96.

aveux de la part des détenus.²⁹ A ces pratiques exécrables, il faut ajouter celles des détentions arbitraires sans charges ni procès, de la disparition forcée, de la torture et d'exécutions extrajudiciaires, qui seraient monnaie courante à en juger par les nombreux témoignages rapportés par des détenus ou des défenseurs des droits de l'homme et de l'enfant.

L'OMCT souhaite exprimer son inquiétude concernant des allégations de pratiques largement répandues de mauvais traitements à l'encontre des jeunes délinquants par les officiers de police. Selon plusieurs sources d'informations, les jeunes toxicomanes (comprenant des moins de 18 ans) et/ou les délinquants constitueraient les cibles principales des autorités tunisiennes et seraient continuellement victimes de torture et d'autres traitements inhumains et dégradants. A titre d'exemple, *Hassène Azouzi*, qui était

âgé de moins de 18 ans lors de son arrestation, le 17 mars 2001, a été inculpé pour usage de stupéfiants. Détenu dans une prison pour adultes, au côté d'autres jeunes délinquants, il a subi des agressions sexuelles et d'autres formes de mauvais traitements, avant de décéder dans des conditions suspectes.³⁰

Le *Conseil National des Libertés en Tunisie* (CNLT)³¹ a rapporté un autre cas de torture d'enfants. Il s'agit de *Mohamed Salah Dridi*, 16 ans, qui a été arrêté le 13 décembre 1999. Cet enfant a été accusé de complicité dans une affaire de vol de chien (qui a été retrouvé peu de temps après). Il a été torturé et sexuellement maltraité par deux officiers de police et souffre encore d'un traumatisme psychologique profond.³²

Dans son rapport, le CNLT a transmis à l'OMCT des témoignages de 150 jeunes, dont des enfants, qui avaient été arrêtés en 1998 pour usage de stupéfiants. Les témoins y décrivent les horribles séances de torture qu'ils ont dû supporter et racontent en détails les méthodes de persécution utilisées par leur bourreau. Ces méthodes comprennent l'électrochoc, l'immersion de la tête dans l'eau, les coups de poing et de matraque, les brûlures de cigarette et la privation de nourriture et de sommeil. Les forces de sécurité tunisiennes

29 - Voir, notamment, le rapport soumis par l'Observatoire de la protection des défenseurs des droits de l'homme (OMCT et FIDH), Human Rights Watch et Amnesty International, *The Administration of Justice in Tunisia, Torture, Trumped-up charges and a tainted trial*, Vol. 12, No 1 (E), March 2000.

30 - Voir l'article du CNLT sur <http://www.maghreb-dhdh.org/actualites/actu.php?id=20> (des détails sont donnés sur ce cas aux pages 20 et 21 de ce rapport).

31 - Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT), *Rapport sur l'Etat des Libertés en Tunisie*, March 2000. (voir site Web : <http://www.mygale.org/tuniscom/rapportentl.htm>).

32 - Ibid. p.18.

emploieraient aussi la méthode de la “rôtisserie”. Elles frapperaient sur les corps nus des prisonniers suspendus à une corde, en ayant préalablement menotté les poignets des victimes derrière les hanches. Une autre méthode de torture connue est celle de la *falaqa* qui consiste à suspendre un prisonnier par les pieds et à appliquer des coups violents sur la plante des pieds. Il existe, également, les méthodes de la suspension du prisonnier par les pieds à une porte en métal de sa cellule jusqu’à ce que ce dernier perde connaissance et celle du confinement du prisonnier dans le “cachot”, une cellule minuscule et obscure. A la fois le LTDH et le CNLT rapportent des cas d’automutilation des prisonniers qui protestent ainsi contre les conditions d’emprisonnement et dénoncent la réaction des autorités carcérales qui, en guise de punition, appliquent des points de suture sans anesthésie sur les prisonniers s’étant blessés volontairement, avant de les mettre à l’isolement ou de les jeter dans un “cachot”. Ces méthodes de torture sont infligées à la fois aux enfants et aux adultes.

Le *Comité international de solidarité aux prisonniers politiques en Tunisie* (ICSPPT) a également communiqué à l’OMCT plusieurs cas de torture et d’autres traitements cruels ou dégradants infligés à des enfants en Tunisie. Les

adolescents âgés de 15 à 18 ans sont fréquemment arrêtés pour avoir participé à des manifestations contre le gouvernement, pour délinquance juvénile ou pour “participation à une organisation illégale”. Ils sont détenus dans des prisons pour adultes et sont quelquefois placés avec des pédophiles pour anéantir leur volonté. Ils sont victimes de viol ou de tentative de viol de la part des autorités et/ou de leur compagnon de cellule et sont souvent soumis à la torture et à d’autres formes de mauvais traitements.

Selon les informations reçues par l’ICSPPT, ce genre de mauvais traitements aurait été infligé, notamment, à **Mourad Riahi**, arrêté à l’âge de 16 ans et condamné à quatre ans de prison, à **Maher Slimane**, arrêté à l’âge de 16 ans et condamné à 20 ans de prison (toujours en détention à l’heure actuelle) ; à **Younes Hammadi**, 15 ans, condamné à 5 ans de prison et à **Mohamed Sakka**, 16 ans, au moment de son arrestation, et condamné jusqu’en 1998.

Un autre exemple décrit par le CNLT³³ est celui d’**Ali El Metoui**, reconnu coupable de participation à des manifestations du lycée et condamné à 16 mois de prison où il aurait été soumis à la torture alors qu’il était âgé de 16 ans. Fils d’un détenu politique, il continuait

de faire l'objet de différentes formes de harcèlements et de mauvais traitements après sa remise en liberté. Jusqu'en novembre 1999, il a dû se rendre au commissariat toutes les deux heures, dans un premier temps, puis moins souvent ; il a dû endurer les visites régulières de la police à son domicile à toute heure de la journée et de la nuit et a été torturé à ces occasions. Il a essayé de reprendre ses études, mais a été systématiquement perturbé par des policiers qui le forçaient à quitter la salle chaque fois qu'il essayait de passer le baccalauréat. Les policiers l'emmenaient alors au poste de police pour le frapper, le menacer et l'insulter. Le Ministère de l'éducation a fini par le disqualifier et il ne sera, par conséquent, jamais en mesure de terminer ses études au lycée.

La torture continue d'être un problème en Tunisie dû au climat d'impunité qui est alimenté par un système judiciaire ignorant les preuves de torture et s'appuyant sur des aveux obtenus sous la contrainte pour condamner des défendeurs. Des avocats des droits de l'homme maintiennent que les charges de torture et de mauvais traitements sont difficiles à prouver car les autorités gouvernementales refusent souvent les examens médicaux jusqu'à la disparition de toute trace de violence. Malgré ce refus et le manque

d'enquête sur les allégations de torture, le CNTL a déclaré dans son rapport de mars 2000 sur la torture que la police refuse souvent d'enregistrer des plaintes et que les juges écartent les plaintes déposées par de prétendues victimes de torture au terme d'une courte enquête ou même sans enquête préalable.³⁴

L'OMCT rappelle les observations finales du Comité contre la torture³⁵, notamment qu' "en persistant à nier ces allégations, les autorités accordent en fait l'immunité aux responsables d'actes de torture et encouragent donc la poursuite de ces odieuses pratiques."

L'OMCT est vivement préoccupée par l'étendue de la pratique de la torture qui n'épargne pas les enfants et demande instamment au gouvernement tunisien de reconnaître la gravité de ce problème et d'y répondre par des mesures efficaces. Le gouvernement doit veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent immédiatement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale et que toutes les conclusions de l'enquête soient rendues publiques. Il doit veiller à ce que les coupables soit identifiés, traduits devant un tribunal compétent et impartial et à ce que les sanctions prévues par la loi soient appliquées.

34 - Ibid.

35 - Observations finales du Comité contre la torture : Tunisie. 19/11/98. A/54/44, par.88-105.

5.3. Les enfants de prisonniers politiques et de réfugiés victimes de la torture

Bien que l'article 13 de la Constitution tunisienne dispose que *la peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi antérieure punissable*, il semblerait, d'après plusieurs sources d'informations, que les familles de détenus et de personnes en exil soient fréquemment sujettes à des arrestations, à la violence et à des abus sexuels ou à des menaces d'abus sexuels comme moyen de pression sur leurs parents en prison ou en exil ou pour punir ces derniers.³⁶ Or, cette pratique s'inscrit en flagrante violation de la CRC qui dispose à l'article 2(2) que *“Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.”*

Les menaces et le harcèlement des femmes et des enfants de prisonniers politiques constituent des méthodes couramment utilisées par les autorités comme moyens de pression sur quiconque aurait des opinions

dissidentes au régime ou pour intimider ces dissidents. Les enfants des défenseurs des droits de l'homme vivent dans la crainte du *“moudahamat”*, descente nocturne et brutale de la police, et sont témoins d'enquêtes vicieuses et des mauvais traitements infligés à leurs mères.³⁷ Ils sont terrorisés, interrogés et menacés (y compris sexuellement). L'ensemble de la famille est soumis à des mauvais traitements de la part de la police, soit par arrachement d'informations de membres de la famille sur l'un de ses proches, soit par simples représailles contre une personne qui exprime son opposition au régime. Les mauvais traitements infligés sont les suivants : harcèlement conjugué à la violence physique, psychologique et sexuelle ou menaces de violence, placement en maison d'arrêt, confiscation des papiers d'identité impliquant le retrait du droit de visite au prisonnier, retrait du passeport, incitation au divorce, etc.

Dans plusieurs cas, la violence endurée par les épouses et par les enfants pourrait être assimilée à de la torture en raison de l'immense souffrance qui leur est intentionnellement

40 - Voir C.R.L.D.H. Tunisie, (Comité pour le respect des libertés et des droits de l'homme en Tunisie), *Familles otages et victimes*,

<http://www.maghreb-ddh.sgdg.org/crldht/familles.html#fn3>. Voir, également, la remarque du Comité contre la torture dans ses observations finales : Tunisie. 19/11/98. A/54/44, par. 99.

41 - Voir Vérité-Action, *Aperçu sur la situation des enfants des prisonniers politiques en Tunisie*, 15 novembre 2000.

infligée par un agent de police, à son instigation ou avec son consentement. Il s'agit du cas de **Zohra Sa'd Allah** et de ses trois enfants, dont le père a quitté le pays en 1995 après quatre ans en détention, et de **Mounia Daikh**, également mère de trois enfants, dont le père est à l'étranger depuis plusieurs années. Ces deux familles restées en Tunisie sans époux ni pères subissent continuellement des harcèlements ; les mères ont été arrêtées à maintes reprises et maltraitées lors de leurs interrogatoires, leurs maisons ont fait l'objet de descentes de police, de jour comme de nuit, et il leur est interdit de quitter le pays.³⁸

L'OMCT déplore profondément les effets physiques et psychologiques nocifs que cette répression répercute sur les enfants et sur les adultes. L'OMCT est vivement préoccupée par les mauvais traitements qui sont parfois assimilables à des actes de torture et à des traitements inhumains ou dégradants et qui sont infligés à des parents de prisonniers politiques ou de défenseurs des droits de l'homme en exil. Le gouvernement tunisien doit traiter sérieusement le problème de la violence infligée aux enfants et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces pratiques de façon immédiate et efficace.

VI. Violence contre les enfants

6.1. La protection contre toutes les formes de violence

Selon Moncef Marzouki, un professeur de médecine tunisien, le problème de la violence contre les enfants en Tunisie a souvent été nié par les médecins et par les pédiatres. Ces derniers ont toujours affirmé n'avoir jamais eu à traiter d'enfants victimes des mauvais traitements infligés par leurs parents.

Pourtant les renseignements donnés et les faits prouvent que les actes de violence sont encore monnaie courante dans l'éducation traditionnelle en Tunisie. En effet, seulement 20% des familles insistent sur le fait qu'elles ne battent jamais leurs enfants. Dans la culture traditionnelle, le châtiment corporel des femmes et des enfants désobéissants est considéré comme normal. En fait, 64% des parents considèrent que battre leurs enfants est favorable à leur éducation. Les

38 - Amnesty International, Tunisia, a widening circle of repression, AI-index : MDE 30/025/1997, June 1997.

39 - Moncef Marzouki, "L'enfant battu et les attitudes culturelles : l'exemple de la Tunisie", in Child Abuse & Neglect, USA, vol. 11, 1987, pp.137-141

motivations varient, certains y voient un moyen d'enseigner les bonnes manières (60%), d'autres d'améliorer les résultats scolaires (30%), d'autres encore y voient un moyen d'inculquer aux enfants l'obéissance et la peur (26%), ce qui, dans la culture traditionnelle, est un signe de bonne éducation.

Les jeunes garçons de moins de 12 ans se trouvent plus exposés que les filles aux châtimements corporels, c'est un fait traditionnellement accepté par la société. L'enfant reçoit des coups sur tout le corps, hormis la tête qui est, généralement, épargnée. Traditionnellement, c'est au père que revient la tâche d'infliger le châtiment, mais la mère et l'enseignant ont également leur part de responsabilité.

Selon une enquête informelle, c'est à l'école que les enfants sont le plus souvent soumis à des châtimements corporels. En effet, en tant que produits de leur époque, les écoles reproduisent le même type de méthodes fondées sur l'obéissance, l'aliénation et sur la violence. La pratique actuelle autorise les enseignants tunisiens à utiliser les châtimements corporels comme méthode d'enseignement. Ce genre de violence infligée aux enfants ne figure pas parmi les questions à traiter par le gouvernement tunisien ; il s'agit plutôt d'une

pratique honorée et généralisée comme une partie de la culture locale. Or, cette tolérance traditionnelle vis-à-vis de la violence infligée aux enfants s'inscrit, non seulement en violation de l'article 19 de la CRC qui dispose que les enfants sont protégés contre "toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales" pendant qu'ils sont sous la garde de leurs parents ou d'autres personnes, mais elle s'inscrit également en flagrante violation de l'article 28(2) de la CRC qui demande à ce que "la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain."

En outre, l'OMCT juge qu'en vertu de l'article 37 de la Convention, la Tunisie est liée par une obligation de diligence qui requiert des Etats parties d'adopter des mesures de prévention, de protection et de réparation contre les abus perpétrés par des particuliers. Etant donné que le gouvernement ne répond pas entièrement à cette obligation quant aux châtimements corporels infligés par les parents ou les enseignants, la Tunisie doit être tenue pour responsable, au moins, pour traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vertu de l'énoncé de l'article 37 de la CRC.

L'OMCT se réjouit des dispositions promulguées par le gouvernement et visant à la

protection des enfants contre les “mauvais traitements habituels”. L'article 24 du CPE est le plus significatif, il définit le “mauvais traitement habituel” comme “la soumission de l'enfant à la torture, à des violations répétées de son intégrité physique, ou sa détermination, ou l'habitude de le priver de nourriture, ou de commettre tout acte de brutalité qui est susceptible d'affecter l'équilibre affectif ou psychologique de l'enfant.” L'OMCT regrette toutefois que le CPE ne précise pas si cet article peut aussi s'appliquer aux châtiments corporels occasionnellement infligés à l'enfant, en particulier, comme méthode d'éducation.

Quant au Code pénal, l'OMCT se réjouit de l'article 224 qui définit le “*mauvais traitement habituel*” d'un enfant comme un crime punissable de 5 ans de prison et d'une amende de 500 francs.⁴⁰ Pourtant, malgré l'existence de cette législation stricte, des cas de mauvais traitement d'enfants au foyer ont

encore lieu. Cet article ne semble pas s'appliquer aux châtiments corporels infligés aux enfants comme méthode d'éducation, cet acte n'étant jamais punissable. La tradition tunisienne, qui accorde le droit d'infliger des corrections et d'imposer la discipline, agit implicitement comme une dérogation à l'application de l'article 224 du CP. Il est pourtant évident que toute punition, régulière ou non, qui nuit à l'intégrité physique et psychologique de l'enfant, constitue un très grave crime, même si elle est tolérée par la culture. Il est regrettable que, selon la législation en vigueur en Tunisie, l'auteur de ce crime ne soit soumis à aucune sanction.

L'OMCT recommande, par conséquent, que le gouvernement tunisien précise qu'il considère comme inacceptables toutes les formes de mauvais traitements infligés aux enfants, indépendamment de la fréquence avec laquelle ils sont infligés.⁴¹ L'OMCT recommande que l'amendement de la législation actuelle soit traitée prioritairement afin de la rendre conforme aux dispositions de la CRC et de garantir une protection adéquate de l'intégrité physique et psychologique de l'enfant.

40 - Article 224 CP : “Est puni de cinq ans de prison et d'une amende de 500 francs, quiconque maltraite habituellement un enfant ou tout autre incapable de l'un ou l'autre sexe, placé sous son autorité ou sa surveillance, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus graves prévues pour les violences et voies de fait. Est considérée comme mauvais traitement tombant sous l'application du paragraphe précédent, la privation habituelle d'aliments ou de soins.

41 - Voir communication de M. HAMMARBERG dans le compte rendu analytique de la 226e session : Tunisie. 13/06/95. CRC/C/SR.226.

6.2. La protection contre les abus sexuels

En vertu de l'article 19, la CRC protège les enfants contre la violence sexuelle. Le concept d'abus sexuel à l'égard d'enfants s'entend d'une agression sexuelle violente, mais aussi d'autres activités sexuelles, consentuelles ou non, avec des enfants considérés comme immatures ou en deçà de l'âge légal pour entretenir des rapports sexuels. La violence sexuelle s'étend également à l'exploitation sexuelle telle que visée à l'article 34 de la CRC⁴².

L'OMCT se réjouit que la violence sexuelle soit condamnée par la législation tunisienne. En vertu de l'article 228 du CP, "Est puni d'un emprisonnement pendant six ans, l'attentat à la pudeur, commis sur une personne de l'un ou de l'autre sexe sans son consentement. La peine est portée à douze ans de prison si la victime est âgée de moins de dix-huit ans accomplis. L'emprisonnement sera à vie si l'attentat à la pudeur précité a été commis par usage d'arme, menace, séquestration ou s'en est suivi blessure par ou mutilation ou défiguration ou tout autre acte de nature à mettre la vie de la victime en danger."

L'article 228 bis du CP ajoute que "L'attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans accomplis, est puni de cinq ans d'emprisonnement. La tentative est punissable."

L'OMCT se félicite du fait que l'attentat à la pudeur commis sur la personne d'un enfant soit punissable au pénal.⁴³ Les articles 232 à 234 du CP prévoient également des sanctions spécifiques pour l'exploitation sexuelle des enfants ; ce crime est puni soit de 3 à 5 ans d'emprisonnement, soit d'une amende de 5.000 dinars.

Malgré la sévérité des sanctions, différentes sources d'informations montrent encore l'étendue de la pratique de la violence et de l'exploitation sexuelle à l'égard des enfants en Tunisie, à la fois dans le foyer familial et dans la rue. L'OMCT déplore le silence du rapport de l'Etat tunisien à ce sujet. Une étude a été menée à partir de 354 cas d'enfants victimes d'agressions physiques et sexuelles et qui ont recouru aux services d'urgence d'un hôpital tunisien entre 1994 et

42 - "Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle."

43 - Article 229 CP : La peine est le double de la peine encourue, si les coupables des infractions visées aux articles 227 bis, 228, 228 bis sont des ascendants de la victime, s'ils ont de quelque manière que ce soit autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs, ses médecins, ses chirurgiens dentistes, ou si l'attentat a été commis avec l'aide de plusieurs personnes.

1996.⁴⁴ Cette étude a souligné le fait que la majorité des enfants abusés étaient des filles âgées entre zéro et quinze ans et des garçons âgés entre sept et quinze ans. La plupart du temps, l'agresseur était un parent ou une personne connue de la victime. Les victimes féminines d'un acte d'agression qui entrent à l'hôpital souffrent généralement de blessures plus graves que les garçons, ce qui pourrait impliquer que la famille dissimule la plupart des actes d'agressions n'entraînant pas de blessures graves.

Dans le cadre du droit tunisien, les filles sont les plus protégées et ne peuvent entretenir de relations sexuelles avant l'âge de 20 ans. Pourtant, malgré les lois et la culture, la

violence sexuelle a toujours cours, même si ce sujet très critique est souvent laissé dans l'ombre. En outre, les victimes tendent à ne pas dénoncer les infractions, car elles se trouvent soumises à l'oppression d'une personne familière exerçant de l'autorité et de l'influence sur elles.

L'OMCT recommande que le gouvernement tunisien mène une étude sur la nature et l'étendue de ce problème, et qu'il prenne des mesures contre la violence sexuelle dont les enfants sont encore victimes en Tunisie. Les enfants victimes de violation de leur intégrité sexuelle doivent être dûment indemnisés et faire l'objet de réadaptation et de réinsertion.

VII. Enfants en situation de conflit avec la loi

7.1. L'âge de la responsabilité pénale

Par rapport à l'article 40 de la CRC, le Code pénal tunisien (articles 38 et 43) et le CPE (articles 68 et suite) établissent "*un âge*

minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale." L'OMCT salue la législation tunisienne qui stipule qu'une infraction commise par un enfant de moins de 13 ans n'est pas punissable.⁴⁵ Entre 13 et 15 ans, le CPE considère encore l'enfant comme incapable d'infraction au code pénal, même si sa culpabilité peut être prouvée.⁴⁶ Avant l'âge de 15 ans, un enfant qui commet

44 - Chibi A., L'enfant victime de violences, Thèse de doctorat en médecine, Faculté de Sousse- Tunisie, 1997.

45 - Article 38 CP : "L'infraction n'est pas punissable lorsque le prévenu n'a pas dépassé l'âge de 13 ans révolus au temps de l'action."

46 - Article 68 CPE : "L'enfant âgé de moins de treize ans est présumé irréfragablement n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, cette présomption devient réfragable pour les enfants âgés de treize à quinze ans révolus."

un délit ne peut être placé en détention, mais la loi reste vague concernant la punition prévue pour un enfant de 15 ans reconnu coupable d'un crime. Un enfant de moins de 18 ans jouit d'une responsabilité limitée, eu égard à la nature et à la gravité de l'infraction, à la personnalité de l'enfant et aux circonstances des faits,⁴⁷ mais il peut exceptionnellement être l'objet d'une sanction pénale.⁴⁸

7.2 Les procédures judiciaires pour mineurs

L'OMCT se réjouit du fait que les enfants en situation de conflit avec la loi bénéficient, dans le cadre du droit tunisien, du droit à un traitement spécial, à la fois dans l'administration de la justice et dans les sanctions infligées. Entre 13 et 18 ans, un enfant accusé d'un délit mineur, de mauvaise conduite ou de crime ne peut être entendu devant des juridictions pénales ordinaires ; il n'est justiciable que du juge pour enfants.⁴⁹ L'OMCT, salue également l'adoption, en mai 2000, d'une nouvelle loi⁵⁰ qui institue un double degré de juridiction dans le domaine pénal pour entendre les crimes commis par des enfants.

En outre, l'OMCT se réjouit d'observer que les enfants accusés d'un crime bénéficient de garanties spéciales pour leur défense et la protection de leur intégrité physique et psychologique. Lorsque le juge les a condamnés, les enfants bénéficient d'une réduction de peine par rapport à la peine applicable aux adultes et ils ne peuvent pas être détenus pendant plus de 10 ans.⁵¹ La peine d'emprisonnement reste exceptionnelle et doit être exécutée dans des institutions spécialisées et adaptées pour recevoir les enfants.⁵²

47 - Article 69 CPE : "Tous les crimes, sauf ceux entraînant mort d'homme, peuvent être correctionnalisés en considération de la nature de l'infraction, sa gravité, l'intérêt lésé, ou la personnalité de l'enfant et les circonstances de l'affaire."

48 - Article 79 CPE : "Ils pourront exceptionnellement, lorsque le dossier du fait commis et celui de la personnalité de l'enfant, leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard de l'enfant âgé de plus de quinze ans, une sanction pénale. En ce cas, la peine s'exécute dans un établissement adapté et spécialisé."

49 - Article 71 CPE : "Les enfants, âgés de treize à dix-huit ans révolus auxquels est imputée une infraction qualifiée contraventions délits ou crime ne sont pas déferés aux juridictions pénales de droit commun. Ils ne sont justiciables que du juge des enfants ou du tribunal pour enfants."

50 - La loi 2000/53 est entrée en vigueur le 22 mai 2000, complétant certaines dispositions du Code de la protection des enfants.

51 - Article 43 CP : "Tombent sous la loi pénale, les délinquants âgés de plus de 13 ans révolus et moins de 18 ans révolus. Toutefois, lorsque la peine encourue est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, elle est remplacée par un emprisonnement de dix ans. Si la peine encourue est celle de l'emprisonnement à temps, elle est réduite de moitié."

52 - Article 79 CPE : "Ils pourront exceptionnellement, lorsque le dossier du fait commis et celui de la personnalité de l'enfant, leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard de l'enfant âgé de plus de quinze ans, une sanction pénale. En ce cas, la peine s'exécute dans un établissement adapté et spécialisé."

L'OMCT est néanmoins préoccupée par la mauvaise application des lois, compte tenu des informations reçues concernant la détention et la torture d'enfants d'opposants politiques au gouvernement.

En outre, des enfants accusés de délinquance ont également été soumis à la torture. Le CNLT a fourni des exemples de dysfonctionnement du système judiciaire tunisien pour mineurs, notamment celui de **Hassène Azouzi** qui n'avait pas encore 18 ans au moment de son arrestation, le 17 mars 2001. Il a été accusé de toxicomanie et condamné à une peine d'emprisonnement dans un secteur pour adultes connu pour la dureté de ses conditions. Le pavillon D de la prison du "9 Avril" est réservée aux jeunes détenus anciens toxicomanes. Ces derniers n'ont plus de contact avec leur famille et peuvent, par conséquent, être aisément l'objet d'agressions sexuelles. Au terme de plusieurs mois de détention dans des conditions inhumaines, durant lesquels il a été soumis à des harcèlements et à des mauvais traitements, il montrait de sérieux signes de faiblesse et de morbidité et a finalement été retrouvé mort dans des circonstances très suspectes.

L'OMCT souhaite exprimer son inquiétude vis-à-vis des rapports qu'elle reçoit fréquemment sur les cas de torture de jeunes délinquants et sur leur condamnation à des peines réservées aux adultes, bien que n'ayant pas atteint l'âge légal de la responsabilité pénale.

L'OMCT demande instamment que le gouvernement tunisien mène une enquête sérieuse sur les cas similaires et, en particulier, sur le cas du jeune Hassène, afin de découvrir les causes exactes de son décès, d'identifier les responsables et de les porter devant un tribunal compétent et impartial pour appliquer les sanctions correspondantes.

L'OMCT insiste également sur l'urgence pour le gouvernement tunisien de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'appliquer efficacement la législation actuelle sur la justice pour mineurs et afin de faire respecter le droit de l'enfant à bénéficier d'une réduction de peine et à être détenu dans des établissements différents de ceux réservés aux adultes.

VIII. Conclusions et Recommandations

L'OMCT s'inquiète profondément de l'importance du fossé qui existe entre des dispositions juridiques complètes et la faiblesse ou l'inexistence de leur mise en oeuvre. En rappelant une recommandation émise en octobre 1994⁵³ par le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies, l'OMCT prie instamment le gouvernement tunisien de prendre des mesures pour renforcer l'indépendance des institutions judiciaires et celles des droits de l'homme en Tunisie, afin de combler le fossé qui existe entre le droit et la pratique et de stimuler la confiance du public dans ces institutions.⁵⁴ La République tunisienne doit veiller, par tous les moyens, à une application adéquate et efficace des lois promulguées pour garantir la promotion et la protection efficace des droits fondamentaux de l'enfant.

L'OMCT est vivement préoccupée par la **discrimination** qui existe dans le droit et dans la pratique entre les filles et les garçons et aimerait appeler le gouvernement tunisien à :

- Introduire une disposition de non-

discrimination dans le CPE afin de le rendre conforme à l'article 2 de la Convention ;

- Fixer à 18 ans l'âge nubile minimum, à la fois pour les filles et pour les garçons ;
- Amender l'ensemble des dispositions discriminatoires qui sont principalement défavorables aux filles dans les domaines traditionnellement régis par la Charia (la propriété, l'héritage et le droit familial) ;
- Traiter le problème de la discrimination sociétale auquel sont confrontées les fillettes, notamment dans le secteur privé de l'emploi et dans l'éducation ; et, avant tout, abolir le décret 108 introduit par le Ministère de l'éducation constituant une source de discrimination indirecte à l'égard des filles dans l'application de leur droit à l'éducation et de discrimination fondée sur la croyance et l'opinion ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit à des soins

53 - Comité des droits de l'homme des Nations-Unies, octobre 1994, Index UN : M/CCPR/C/52/COM/TUN/3

54 - "close the gap between law and practice and enhance the confidence of the public in those institutions"

médicaux et à l'éducation soient appliqués de façon égale pour tous les enfants, indépendamment de l'engagement politique des parents ;

- Prendre des mesures pour mettre un terme à la discrimination dont sont victimes les enfants de détenus politiques ou de réfugiés par la confiscation de leur carte d'identité et de leur passeport et pour veiller à ce qu'ils soient autorisés à "entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale" (comme dispose l'article 10 de la CRC) ;

Concernant le respect de la **liberté d'opinion** des enfants tunisiens, l'OMCT recommande que le gouvernement

- Prenne des mesures pour veiller à l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux articles 12, 13 et 14 de la CRC ;
- Amende et clarifie les larges dispositions contenues dans le Code de la presse proscrivant la subversion et la diffamation qui protège excessivement la politique et les agents gouvernementaux de la critique⁵⁵,

et mette un terme à la large application des restrictions imposées à la liberté d'opinion, de discours et de presse en Tunisie.

En ce qui concerne le problème de la **torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, l'OMCT déplore que les autorités persistent à nier les allégations de torture, attitude qui garantit aux responsables de ces actes une totale impunité. Par conséquent, l'OMCT demande instamment au gouvernement tunisien de

- Adopter une disposition permettant de rendre le droit pénal tunisien conforme à l'article 1 de la Convention contre la torture, en introduisant principalement une définition claire du terme "torture", au lieu de s'en tenir à l'utilisation du terme "violence" ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les plaintes de cas de torture et de mauvais traitements d'enfants soient effectivement prises en compte. Garantir une enquête immédiate et impartiale sur les circonstances de cas de torture allégués, identifier les responsables, les porter devant un tribunal com-

55 - "which unduly protect Government policy and officials from criticism". Voir les recommandations faites par le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies, en octobre 1994 [cf UN Index: M/CCPR/C/52/COM/TUN/3]

pétent et impartial et appliquer les sanctions prévues par la loi. Veiller à rendre publique la totalité des conclusions de l'enquête ;

- Accorder une indemnisation aux enfants victimes de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et permettre leur réadaptation et réinsertion ;
- Prendre des mesures pour veiller à ce que les enfants présumés victimes de la torture et de mauvais traitements subissent immédiatement un examen médical sans attendre la disparition des traces de violence. De même, veiller à la réalisation d'une autopsie approfondie à la suite de chaque décès survenu en garde à vue ;
- Traiter sérieusement le problème de la violence subie par les enfants d'opposants politiques, y compris lorsque cette violence est assimilable à de la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ; prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre un terme, de façon immédiate et efficace, aux menaces et aux harcèlements dont les épouses et les enfants de prisonniers d'opinion font l'objet ;

Concernant le problème de la **violence** envers les enfants et la conformité du droit tunisien avec l'article 19 de la CRC, l'OMCT recommande au gouvernement tunisien :

- D'amender les articles 24 du CPE et 224 du CP de façon à interdire strictement tous les mauvais traitements d'enfants, y compris les châtiments corporels dans le foyer familial et à l'école et de façon à sanctionner ces actes, qu'ils soient considérés comme socialement acceptables ou non ;
- De mener une étude sur la nature et l'étendue du problème de la violence sexuelle à l'égard des enfants et de prendre des mesures visant à appliquer efficacement le droit et à mettre un terme à la pratique de la violence sexuelle des enfants, toujours d'actualité en Tunisie ;
- D'enquêter de façon adéquate sur les allégations de cas de torture, de veiller à ce que les responsables soient poursuivis en justice et punis et à ce que les enfants victimes de violations de leur intégrité sexuelle soient indemnisés, réadaptés et réinsérés ;

Concernant les **enfants se trouvant en situation de conflit avec la loi** en Tunisie, l'OMCT déplore l'existence de ce fossé entre le droit et son application et recommande que le gouvernement

- Prenne des mesures pour amener les juges à se montrer efficaces et impartiaux dans l'application du CPE et des instruments internationaux sur la justice pour les mineurs, notamment les dispositions pertinentes de la CRC ;
- Prenne toutes les mesures nécessaires en vue de respecter les droits des enfants âgés de moins de 18 ans à être entendus devant une juridiction pour mineurs spécialisée, à recevoir des peines appropriées et à être détenus dans des institutions réservées aux enfants, différentes de celles pour adultes.



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
30^e Session - Genève, 20 mai / 7 juin 2002

Observations finales
du Comité des droits de l'enfant
en Tunisie

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Tunisie (CRC/C/83/ Add.1) à ses 788^e et 789^e séances (voir CRC/C/SR.788 et 789), tenues le 28 mai 2002. Il a adopté les observations finales ci-après.

A. INTRODUCTION

2. Le Comité prend acte avec satisfaction du deuxième rapport périodique de l'État partie, qui lui a été soumis dans les délais voulus et a été établi conformément aux directives du Comité en la matière. Le Comité est satisfait par ailleurs des réponses écrites détaillées à sa liste de questions à traiter (CRC/C/Q/TUN/2), qui ont elles aussi été fournies en temps voulu. Le Comité se réjouit de constater que la délégation de haut niveau et très compétente a contribué à l'instauration d'un dialogue constructif et instructif.

B. MESURES DE SUIVI MISES EN ŒUVRE ET PROGRÈS ACCOMPLIS PAR L'ÉTAT PARTIE

3. Le Comité prend note de l'engagement de l'État partie en faveur des droits de l'enfant et se félicite en particulier de l'adoption le 9 novembre 1995 du Code de protection de l'enfant, entré en vigueur le 11 janvier 1996, et notamment de la désignation de délégués à la protection de l'enfance qui s'en est suivie en vertu du décret no 96-1134, de l'introduction d'une obligation de signalement des situations où des enfants sont en danger et de la mise en place d'un système spécialisé de justice pour mineurs. Le Comité se félicite en particulier de la référence explicite qui est faite dans les articles 4 et 10 du Code de protection de l'enfant à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect des opinions de l'enfant, respectivement, conformément à la recommandation précédente du Comité (CRC/C/15/Add.39, par. 7). Le Comité note par ailleurs qu'un parlement des enfants a été créé.

4. Le Comité se félicite des efforts qui ont été faits pour améliorer la collecte de données, conformément aux recommandations précédentes (ibid., par. 12), notamment en rehaussant le statut du Conseil national pour l'enfance, devenu Conseil supérieur par l'effet du décret no 2002-574 du 12 mars 2002, et en instituant un rapport annuel sur la situation de l'enfant.

5. À la lumière des recommandations précédentes (ibid., par. 9), le Comité se réjouit en outre de la modification du Code du travail par laquelle l'âge minimum d'admission à l'emploi a été porté à 16 ans, ce qui correspond à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. Le Comité prend acte de l'adoption d'une série de lois nouvelles relatives aux enfants nés hors mariage et à la responsabilité conjointe des époux, des mesures gouvernementales visant à garantir le versement de la pension alimentaire à la suite d'un divorce, des dispositions destinées à protéger les enfants privés de milieu familial, ainsi que de diverses autres mesures visant à améliorer l'application de la Convention et à donner suite au dialogue engagé précédemment avec le Comité.

6. À la lumière des recommandations précédentes (ibid., par. 10), le Comité note avec

satisfaction que l'État partie a retiré, le 1er mars 2002, sa réserve concernant le paragraphe 2 b) v) de l'article 40 et la déclaration par laquelle il précisait que son engagement d'appliquer les dispositions de la Convention serait limité par les moyens à sa disposition.

7. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie, en 1995, de la Convention (no 138) de l'OIT de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi que de sa ratification en 2000 de la Convention (n° 182) de l'OIT de 1999 concernant les pires formes de travail des enfants.

C. PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

1. Mesures d'application générales

Précédentes recommandations du Comité

8. Le Comité déplore que certaines des préoccupations dont il a fait état et des recommandations qu'il a formulées (CRC/C/15/Add.39) lors de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/11/Add.2)

n'aient pas été suffisamment prises en compte, en particulier celles figurant dans les paragraphes 6, 7, 8, 10, 13, 14, 16 et 17. Il réitère l'expression de ces préoccupations et ces recommandations dans le présent document.

9. Le Comité invite instamment l'État partie à n'épargner aucun effort pour donner suite aux recommandations contenues dans les observations finales qu'il a formulées au sujet du rapport initial et qui n'ont pas encore été suivies d'effet et pour répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales portant sur le deuxième rapport périodique.

Réserves

10. Tout en se félicitant du retrait par l'État partie de sa réserve concernant le paragraphe 2 b) v) de l'article 40, ainsi que de la déclaration indiquée plus haut, et en notant que, selon ce qu'a déclaré la délégation, le retrait des autres réserves sera envisagé, le Comité demeure préoccupé par l'étendue des réserves à la Convention et déclarations interprétatives faites par l'État partie. En particulier, le Comité répète que la réserve relative à l'application de l'article

2 paraît incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

11. Le Comité, conformément à sa recommandation précédente, et à la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (1993), encourage l'État partie à envisager de réexaminer les réserves et déclarations dont il a assorti la Convention, en particulier la réserve relative à l'article 2, en vue de les retirer.

Coordination

12. Tout en se félicitant des efforts consentis dans le domaine de la coordination, le Comité constate que l'efficacité pratique du Conseil supérieur de l'enfance en tant que mécanisme de coordination reste difficile à déterminer.

13. Le Comité recommande à l'État partie de n'épargner aucun effort pour assurer l'efficacité de l'action du Conseil supérieur de l'enfance, dont le statut a été récemment relevé. Il réitère sa recommandation précédente à l'État partie tendant à ce que celui-ci renforce l'efficacité et l'efficacit  de la coordination entre le gouvernement central et les gouvernorats (ibid., par. 13).

Collecte de données

14. Tout en prenant acte des efforts importants déployés par l'État partie pour recueillir des données fiables sur la situation des enfants, et en particulier du fait qu'un rapport sur la situation de l'enfant est établi chaque année, le Comité regrette notamment, qu'une approche sectorielle ait été maintenue en matière de collecte de données et de suivi.

15. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De réaliser des évaluations de l'impact du rapport annuel sur la situation de l'enfant, dans tous les domaines entrant dans le champ de la Convention ;
- b) De mettre au point une approche intégrée de la collecte de données et du suivi ;
- c) De demander une assistance technique, à cet égard, à l'UNICEF, au FNUAP et au PNUD, notamment.

Structures de suivi indépendantes

16. Le Comité se félicite de la création en février 2002 de l'Observatoire d'étude, d'in-

formation, de formation et de documentation^a, ainsi que de la nomination de délégués qui jouent un rôle important dans la protection des enfants et dans le recueil des plaintes. Le Comité constate cependant qu'il est nécessaire de mettre en place un mécanisme de suivi indépendant, comme il l'a recommandé précédemment à l'État partie (ibid., par. 8).

17. Le Comité encourage l'État partie :

- a) À créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), afin de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau local, y compris son application par le secteur privé et les ONG en tant que fournisseurs de services aux enfants. Cette institution devrait être habilitée à recevoir les plaintes individuelles relatives à des violations des droits de l'enfant et d'enquêter à leur sujet, dans le respect de la sensibilité des enfants, et à les traiter de manière efficace ; et

- b) À demander une assistance technique au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF, notamment.

Formation/Diffusion de la Convention

18. Tout en notant avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour donner une large publicité aux principes et aux dispositions de la Convention, notamment par la diffusion d'informations dans les médias et l'intégration de certaines parties de la Convention aux programmes scolaires, le Comité estime que ces mesures ont besoin d'être encore renforcées et appliquées de manière globale, systématique et continue.

19. Le Comité réitère sa recommandation (ibid., par. 11) tendant à ce que le Gouvernement poursuive ses efforts visant à sensibiliser le public à tous les aspects de la Convention et à le familiariser avec ses principes fondamentaux, et à ce qu'il continue à former les groupes professionnels concernés qui travaillent pour les enfants et auprès d'enfants, en particulier les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les agents municipaux,

le personnel des institutions de protection de l'enfance et des établissements de détention, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, les travailleurs sociaux et les chefs religieux, ainsi qu'à éduquer les enfants et leurs parents. Une assistance technique pourrait être demandée dans ce domaine au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF, notamment.

2. Définition de l'enfant

20. Tout en prenant acte des mesures positives prises pour aligner pleinement les différentes conditions d'âge sur les prescriptions de la Convention, ainsi que des mesures adoptées pour donner suite à sa précédente recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui a été porté à 16 ans de manière à coïncider avec l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, le Comité est préoccupé par l'écart existant entre l'âge minimum du mariage des garçons et celui des filles, et en particulier par le fait que ce dernier est fixé à 17 ans, tout en notant avec satisfaction que cet âge a été relevé puisqu'il était précédemment de 15 ans.

21. Le Comité recommande à l'État partie de supprimer l'écart entre l'âge minimum du mariage des garçons et celui des filles, en relevant l'âge minimum fixé pour le mariage des filles.

3. Principes généraux

Non-discrimination

22. Le Comité est satisfait des informations fournies au sujet des mesures qui ont été prises, conformément à ses recommandations précédentes, pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage mais il n'en demeure pas moins préoccupé par la question de l'application de la législation dans la pratique. Il constate d'ailleurs que le principe de non-discrimination (art. 2) n'occupe pas une place éminente dans le nouveau Code de protection de l'enfant.

Le Comité juge très préoccupant que, s'agissant de certains groupes, le principe de la non-discrimination ne soit pas pleinement appliqué dans la pratique.

23. Conformément à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De mener des actions concertées à tous les niveaux pour éliminer la discrimination, notamment la discrimination fondée sur les activités politiques ou de défense des droits de l'homme, les opinions exprimées ou les convictions des enfants ou de leurs parents, de leurs responsables légaux ou de membres de leur famille, la discrimination à l'égard des handicapés et la discrimination fondée sur l'origine nationale, ethnique ou sociale, en procédant à un examen et à une réorientation de ses politiques, notamment en augmentant les crédits budgétaires alloués aux programmes en faveur des groupes les plus vulnérables ;
- b) D'intensifier les efforts visant à supprimer les écarts qui existent entre les différentes régions et entre les communautés urbaines et rurales quant à la jouissance effective des droits ;
- c) De veiller à l'application effective de la loi, de réaliser des études et de lancer de vastes campagnes d'information du public en vue de prévenir et de combattre toutes les formes de discrimination, conformément à sa recommandation précédente (ibid., par. 7).

24. Le Comité demande que figurent dans le prochain rapport périodique des informations spécifiques concernant les mesures et programmes en rapport avec la Convention relative aux droits de l'enfant qui ont été mis en œuvre par l'État partie pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, eu égard à l'observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Respect des opinions de l'enfant

25. Tout en prenant note des efforts consentis par l'État partie pour donner effet au principe du respect des opinions de l'enfant, en particulier en l'inscrivant dans le Code de protection de l'enfant, le Comité est préoccupé par le fait que le respect des opinions de l'enfant demeure limité, dans les établissements scolaires, les tribunaux, les organes administratifs et surtout au sein de la famille, par les attitudes traditionnelles de la société à l'égard des enfants. L'application des articles 13 et 15 (liberté d'expression, liberté d'association et de

réunion pacifique) préoccupe également le Comité.

26. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'encourager et de faciliter, au sein de la famille, dans les établissements scolaires, les tribunaux et les organes administratifs, le respect des opinions des enfants et leur participation à toute affaire les concernant, conformément à l'article 12 de la Convention ;
- b) D'élaborer des programmes de perfectionnement en milieu communautaire à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux, des fonctionnaires locaux et des chefs religieux afin de leur apprendre à aider les enfants à formuler leurs vues et opinions en toute connaissance de cause et à faire en sorte qu'elles soient prises en considération ; et
- c) De demander une assistance à l'UNICEF, notamment.

4. Droits et libertés civils

Droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique

27. Le Comité est préoccupé par le fait que le droit de l'enfant à la liberté d'expression, comprenant le droit de recevoir des informations, ainsi que son droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, ne sont pas pleinement garantis dans la pratique.

28. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application pratique des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique, conformément aux articles 13 et 15 de la Convention.

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

29. Le Comité juge préoccupantes les informations portées à son attention selon lesquelles l'exercice du droit à la liberté de religion ne serait pas toujours pleinement garanti, s'agissant notamment du règlement qui interdit le port du foulard par les filles dans les établissements scolaires.

30. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine application du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

31. Tout en prenant acte de la déclaration de la délégation sur l'absence totale de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité demeure extrêmement préoccupé par les allégations de violations du droit de l'enfant à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants figurant dans un certain nombre de rapports qui ont été portés à son attention, particulièrement à propos d'enfants de défenseurs des droits de l'homme ou d'opposants politiques.

32. Eu égard à l'alinéa a de l'article 37 de la Convention, le Comité recommande fermement à l'État partie :

- a) De faire en sorte que la législation en vigueur soit appliquée ou, si besoin est,

révisée et d'enquêter de façon efficace sur les cas signalés de torture ou de mauvais traitements infligés à des enfants ;

- b) De veiller à ce que les auteurs présumés de ces actes soient mis en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête et révoqués et punis s'ils sont reconnus coupables, et à ce que les délibérations des tribunaux et les condamnations prononcées soient portées à la connaissance du public ;
- c) De donner au personnel chargé de l'application des lois une formation aux questions concernant les droits de l'enfant ;
- d) Eu égard à l'article 39, de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes d'actes de torture et/ou de mauvais traitements.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Violence, sévices, négligence et mauvais traitements

33. Tout en prenant acte de la disposition du Code de protection de l'enfant relative aux mauvais traitements (art. 24) et de la disposition correspondante du Code pénal (art. 224), ainsi que de la Circulaire ministérielle de décembre 1997 interdisant toutes les formes de châtiment corporel et les pratiques qui portent atteinte à la dignité des enfants, le Comité est préoccupé par le fait que, selon ce qu'a signalé la délégation, les châtiments corporels ne sont considérés comme un délit que s'ils sont préjudiciables à la santé de l'enfant.

Il constate avec inquiétude que l'État partie continue à admettre le recours à la violence comme moyen d'imposer la discipline dans la famille et à l'école. Le Comité regrette qu'aucune suite n'ait été donnée à sa recommandation précédente tendant à protéger les enfants contre les mauvais traitements (ibid., par. 17).

Le Comité est préoccupé en outre par l'insuffisance de l'information et de la

sensibilisation concernant la violence domestique et ses effets néfastes pour les enfants.

34. Le Comité prie instamment l'État partie :

- a) De prendre toutes les mesures législatives voulues pour interdire le plus efficacement possible toutes les formes de violence physique et morale contre les enfants, notamment les châtiments corporels et les sévices sexuels, au sein de la famille, à l'école et dans les institutions ; il recommande en outre à l'État partie :
- b) De mener une étude afin d'évaluer la nature et l'ampleur des mauvais traitements et des violences dont sont victimes les enfants et d'élaborer des politiques et des programmes pour y remédier ;
- c) De mener des campagnes d'information du public sur les conséquences néfastes des mauvais traitements infligés aux enfants et d'encourager l'adoption de formes de discipline positives et non violentes à la place des châtiments corporels ;
- d) D'instituer des procédures et des mécanismes efficaces de recueil des plaintes, de suivi et d'enquête, qui permettent notamment d'intervenir si besoins est ;
- e) D'enquêter sur les cas de mauvais traitements et de poursuivre leurs auteurs, en veillant à ce que l'enfant victime ne soit pas traité de façon vexatoire pendant le procès et que sa vie privée soit protégée ;
- f) De fournir des soins aux victimes et d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion ;
- g) De donner une formation aux enseignants, aux responsables de l'application des lois, aux travailleurs des services d'aide à l'enfance, aux juges et aux professionnels de la santé pour leur apprendre à identifier, signaler et gérer les cas de maltraitance ;
- h) De prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité pendant ses journées de débat général sur les enfants et la violence (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745) ;

- i) De demander une assistance à l'UNICEF et à l'OMS, notamment.

6. Soins de santé et protection de base

Enfants handicapés

35. Le Comité constate avec satisfaction que la législation relative aux enfants handicapés et à leur droit de bénéficier d'une éducation, d'une réadaptation et d'une formation est très développée mais il déplore que seul un petit nombre d'enfants souffrant de handicaps légers soient inscrits dans des écoles ordinaires. Le Comité prend note des indications données par la délégation selon lesquelles une stratégie d'insertion et de formation professionnelle des enfants handicapés, ainsi qu'une étude sur les causes des handicaps, sont en voie d'achèvement.

36. Le Comité prie instamment l'État partie :

- a) De réexaminer les politiques et les pratiques en vigueur s'appliquant aux enfants handicapés, en tenant d'abord compte des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution

48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général (voir CRC/C/69) ;

- b) D'intensifier ses efforts visant à promouvoir des programmes de réinsertion en milieu communautaire et l'éducation intégrée ;
- c) D'intensifier ses efforts de prévention, notamment en procédant à un réexamen des programmes et des politiques sanitaires ayant trait à la grossesse, à l'accouchement et à la santé infantile ; et
- d) De demander une assistance à l'UNICEF, à l'OMS et aux ONG compétentes, notamment.

Droit à la santé et aux soins de santé

37. Le Comité prend note de la détermination sans faille avec laquelle l'État partie met en œuvre ses politiques de santé primaire et des résultats qu'il a obtenus dans ce domaine, notamment la réduction de 40% du taux de mortalité infantile et postinfantile au cours des 10 dernières années, ainsi que les progrès accomplis dans

le domaine des vaccinations, notamment. Tout en notant la déclaration de la délégation selon laquelle un plan a été élaboré pour combattre les inégalités persistantes entre régions et entre zones urbaines et rurales concernant l'accès aux services de santé maternelle et infantile et leur qualité, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que ce problème n'est pas résolu et par les difficultés que soulève la fourniture de services de santé répondant aux besoins spécifiques des adolescents.

38. Le Comité invite instamment l'État partie :

- a) À intensifier ses efforts pour allouer des ressources suffisantes et élaborer et adopter des politiques et des programmes qui permettent d'améliorer et de protéger la situation sanitaire des enfants, en particulier dans les régions rurales qui connaissent les taux de mortalité les plus élevés ;
- b) À garantir à tous les enfants l'égalité d'accès à des soins de santé de qualité, indépendamment des facteurs socio-économiques ;

- c) À renforcer la capacité des services de santé à répondre aux besoins spécifiques des adolescents ;
- d) À demander une assistance technique à l'OMS et l'UNICEF, notamment.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation

39. Tout en se félicitant de l'engagement pris par l'État partie de faire de l'éducation de base une priorité et d'assurer un accès pratiquement universel à l'éducation, le Comité juge préoccupants les taux de redoublement et d'abandon scolaire qui, bien qu'en baisse, continuent à poser un sérieux problème au système éducatif. Le Comité est préoccupé par ailleurs par les disparités éducatives entre les régions, ainsi que par l'écart entre les taux d'analphabétisme des zones urbaines et des zones rurales et les disparités entre garçons et filles. Le Comité s'inquiète en outre de la faible proportion d'enfants inscrits dans les établissements d'éducation préscolaire et de la diminution du nombre de centres publics d'éducation préscolaire, qui pourrait avoir pour

conséquence une discrimination en fonction du revenu.

40. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre toutes les mesures voulues, y compris l'allocation de ressources financières, humaines et techniques suffisantes, pour améliorer encore l'éducation, comme le prévoient les articles 28 et 29 de la Convention, s'agissant tant de sa qualité que de sa pertinence, compte tenu de l'observation générale n° 1 concernant le paragraphe 1 de l'article 29 (buts de l'éducation), et de garantir à tous les enfants la jouissance effective du droit à l'éducation ;
- b) De s'efforcer de mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour développer l'éducation préscolaire et inciter les enfants à continuer à fréquenter l'école, et d'adopter des mesures efficaces pour réduire les taux d'analphabétisme ;
- c) De continuer à coopérer avec l'UNESCO et l'UNICEF pour améliorer le secteur de l'éducation.

8. Mesures spéciales de protection

Exploitation économique

41. Tout en se félicitant des diverses mesures prises pour combattre le phénomène du travail des enfants, le Comité estime préoccupant le manque de données précises et d'activités spécifiques concernant le travail des enfants dans l'État partie.

42. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre de manière efficace le travail des enfants, et
- b) De rendre compte dans son prochain rapport périodique de la nature et de l'ampleur du phénomène du travail des enfants, ainsi que des mesures prises en vue d'appliquer les Conventions nos 138 et 182 de l'OIT.

Exploitation sexuelle

43. Tout en se félicitant de la stricte législation pénale de l'État partie qui réprime l'exploitation et les sévices sexuels dont sont victimes des enfants, le Comité est

préoccupé par les rapports faisant état de l'existence de telles pratiques dans l'État partie, que ce soit au sein de la famille ou dans la rue.

Le Comité déplore en outre le manque d'information sur l'ampleur du phénomène de l'exploitation et des sévices sexuels dont sont victimes les enfants en Tunisie et de sensibilisation à ce problème.

44. Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'effectuer des études pour déterminer l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants, notamment de la prostitution et de la pornographie, et de mettre en œuvre des politiques et programmes appropriés afin de prévenir ce phénomène et d'assurer la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action ainsi qu'à l'Engagement mondial adoptés lors des Congrès mondiaux de 1996 et 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Administration de la justice

45. Le Comité se félicite de l'adoption du Code de protection de l'enfant, ainsi que d'autres dispositions légales dans le domaine de la justice pour mineurs. Le Comité est cependant préoccupé par l'incapacité de l'État partie à garantir la pleine application de toutes ces dispositions (par exemple le fait qu'il n'ait pas encore été créé de tribunaux pour mineurs), eu égard aux cas qui lui ont été signalés de détention et de maltraitance d'enfants, ainsi que de détention de mineurs avec des adultes, ce qui se serait traduit par des sévices sexuels ou d'autres mauvais traitements.

46. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De veiller à la pleine application de la législation régissant le système de justice pour mineurs, conformément aux articles 37, 40 et 39 et à toutes les autres dispositions pertinentes ainsi qu'aux diverses normes internationales applicables dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de

Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale ;

- b) De veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'à titre de mesure de dernier recours ; que les enfants aient accès à une aide juridictionnelle et à des mécanismes indépendants et efficaces de dépôt de plaintes et que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas détenues avec des adultes ;
- c) De réserver un traitement différent aux enfants ou mineurs en conflit avec la loi, d'une part, et aux enfants ou mineurs en danger, d'autre part, de telle manière qu'ils ne soient pas placés dans les mêmes institutions et soumis au même régime ou aux mêmes restrictions ; et
- d) De demander une assistance, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international de la justice pour mineurs et à l'UNICEF, par le canal du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

9. Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention

47. Le Comité encourage l'État partie à ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui concernent l'un la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et l'autre la participation d'enfants aux conflits armés.

10. Diffusion des documents

48. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le deuxième rapport périodique présenté par l'État partie soit largement diffusé dans le grand public et qu'il soit envisagé de publier en même temps que ce rapport les réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité, les comptes rendus analytiques correspondants et les observations finales adoptées par le Comité au terme de l'examen de ce rapport.

Ces documents devraient être largement diffusés afin de susciter un débat et de

contribuer à faire connaître la Convention aux pouvoirs publics, aux parlementaires et à l'ensemble de la population, notamment

les organisations non gouvernementales concernées, et de les tenir informés de son application et de son suivi.

L'Organisation Mondiale
Contre la Torture (OMCT)
souhaite exprimer sa profonde
gratitude à la Commission
Européenne, MISEREOR et
la Fondation de France pour
leur soutien au Programme
Droits de l'Enfant.



BISCHÖFliches HILFSWERK
MISEREOR E.V.
MISEREOR
AKTION GEGEN HUNGER
UND KRANKHEIT
IN DER WELT

FONDATION
DE
FRANCE



Case postale 21 – 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8

Tél. + 4122- 809 49 39 - Fax + 4122- 809 49 29

Http:// www.omct.org – Courrier électronique : omct@omct.org

ISBN 2-88477-041-0